

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 2, la rue du Gué,
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-
MARAIS

Référence : HS RD2
N° : T-SN-2025-07-008

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LES MAIRES DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS, MISSILLAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis de Madame la Maire d'Herbignac ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 2 afin de permettre aux entreprises Colas et Aximum la réalisation d'un plateau surélevé à l'intersection de la Rue du Gué, dans la zone d'agglomération.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 2 classée RDL2 entre les PR 86 + 431 et 87 + 4' sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du lundi 18 août 2025 au jeudi 28 août 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 24H/24. La restriction pourra être levée le week-end en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2

La circulation entre MISSILLAC et HERBIGNAC sera déviée dans les deux sens par :

- Route départementale RD2
- Route départementale RD50
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD2

La circulation depuis la « Rue de la Surbinais » vers HERBIGNAC sera déviée par :

- Rue du Gué
- Route départementale RD50
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD2

La circulation depuis la « Rue de la Surbinais » vers MISSILLAC sera déviée par :

- Rue du Gué
- Route départementale RD50
- Route départementale RD2

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Directeurs généraux des services des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Le 06/08/2023

Par/ Le Maire absent et par
délégation

Le Maire adjoint

Jean-François



Fait à SAINT-NAZAIRE

Le

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service Aménagement

Guillaume COUTAND

Fait à MISSILLAC

Le 04/08/2023

Le Maire



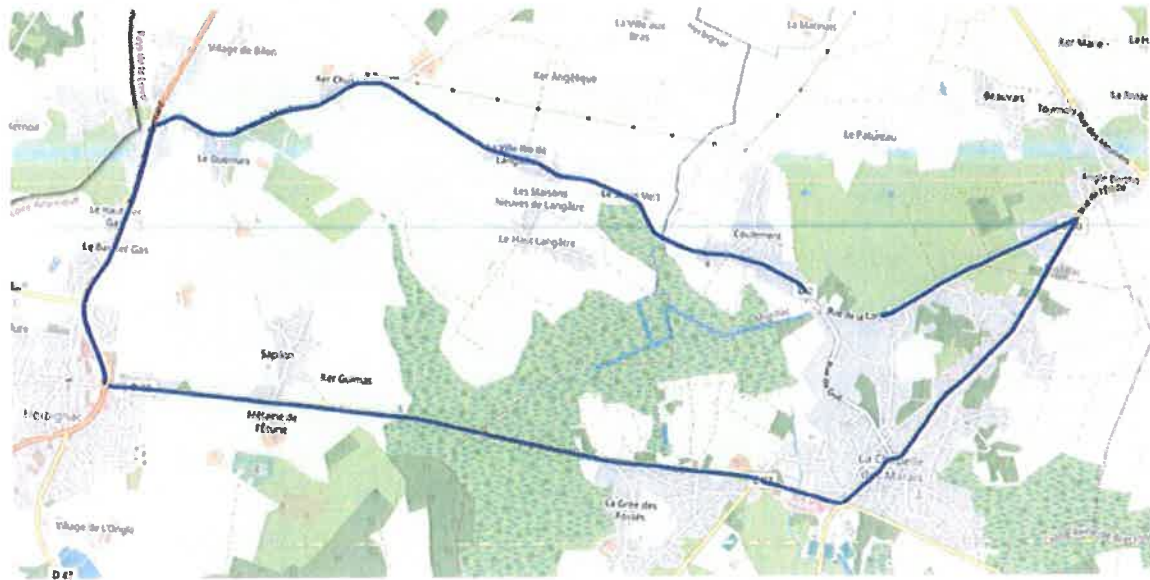
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Patrice JOSSE



Déviation(s)

La circulation entre MISSILLAC vers HERBIGNAC sera déviée dans les deux sens par :



La Circulation entre la Rue de La Surbinais et Herbignac sera déviée par :



La Circulation entre la Rue de La Surbinais et MISSILLAC sera déviée par :

